

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2013

**COMMUNE DE MALZÉVILLE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2013**

Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance :** Jean-Pierre FRANOUX, Bertrand KLING, Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER, Jean-Pierre ROUILLON, Jean-François PASQUET, Odile CHANDELIER, Daniel THOMASSIN, Claudine JACQUEMIN, Bernard PIERRAT, Michèle BONNENTIEN, François KLAEYLE, Colette MESNIER, Malika TRANCHINA, Claude FINANCE, Pascal PELINSKI, Véronique DEVIGNES, Elisabeth LETONDOR, Elsa PLUMIER, Geneviève FLEURY, Sophie WAKEFORD, Marc BARRON.

**Votants : 24**

**Conseillers absents - excusés :** Francine PIERRE, Samia MESSALTI, David CARABIN, Emmanuel TSCHITSCHMANN, Yves COLOMBAIN.

**Procurations :** Gérard VIRY à Pascal PELINSKI,  
Jean-Marie HIRTZ à Jean-François PASQUET,  
Bernard BRAUN à Jean-Pierre ROUILLON.

**Secrétaire de séance :** Marc BARRON

**Date convocation :** 13 décembre 2013

**N° 2013-090**

**Objet :** Vacations funéraires

Rubrique : 9.1

**Rapporteur :** Jean-Pierre ROUILLON

Le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des vacations funéraires. Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2213 -14 du C.G.C.T. , dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, il y a lieu de verser une vacation au fonctionnaire de police chargé de l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements pour :

- Les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation.
- Les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps.

L'article L2213 -15 du C.G.C.T. précise que ces opérations de surveillance donnent lieu à des vacations dont le montant est compris entre 20 € et 25 €. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 10 décembre 2013,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** d'allouer un montant de 20 € pour les vacations funéraires mentionnées à l'article L2213 -14 du C.G.C.T.



Le Maire,  
Jean-Pierre FRANOUX.

*J. Franoux*